



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Privas, le 13 JUIL. 2016

Service urbanisme
et territoires
Prévention des Risques

Le directeur départemental des territoires
à

M. le Président du conseil général de
l'environnement et du développement
durable - Autorité Environnementale
MEEM/CGEDD/Ae

Affaire suivie par :
François Laban
Tél : 04 75 65 50 83
francois.laban@ardeche.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas – Révision du PPR mouvements de terrains de
Rochemaure

P.J. : Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

Annexes : cartographie SRCE

La commune de Rochemaure est actuellement couverte partiellement par un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 février 2008. Celui-ci ne couvrant pas la totalité du territoire communal, des difficultés ont été rencontrées pour la gestion des actes d'urbanismes.

La DDT de l'Ardèche a proposé au Préfet de département de programmer la révision du PPR en élargissant son périmètre à la totalité du territoire communal.

Préalablement à la prescription de ce PPR, je vous transmets la fiche d'examen au cas par cas jointe, vous permettant d'apprécier la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Urbanisme et Territoires



Eric DALUZ

Annexe 3

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

0. Désignation du PPRN (joindre un plan de situation et une carte du périmètre)

Département : 07 Ardèche

commune(s) : Rochemaure

Désignation PPRN : Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

Élaboration

Modification

Révision

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

Mise à jour et extension à la commune de la connaissance du risque de glissement de terrain et chute de blocs existant sur un secteur de la commune.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas ; population, infrastructures ou activités exposées) ; ? (joindre le cas échéant l'historique des événements constatés)

Aléa glissement de terrain et chute de blocs.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

NON

~~OUI~~

1.4. Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

NON

-OUI

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (mention des principaux zonages environnementaux à joindre en annexe) sensibilité, vulnérabilité, tendances d'évolution :

Existence d'un SAGE :	Oui	Non
Prenant en compte les risques naturels concernés ?	Oui	Non
Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?	Oui	Non
Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?	Oui	Non
Natura 2000(Site concerné ou situé à proximité ?)	Oui	Non
Zone de montagne :	Oui	Non
Zone littorale :	Oui	Non

2-2. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite le 28/10/2014

ces documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Un dossier d'examen au cas par cas a été adressé à l'autorité environnementale par la commune et est en attente d'une réponse [Dossier n°2016-ARA-DUPP-0007] .

2.3 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Pas de pression foncière sur ce territoire.

3. Description des principales incidences (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Maintien de l'inconstructibilité dans toutes les zones non urbanisées. Constructibilité possible dans les zones situées en aléa faible et déjà urbanisées. Toutefois, cette possibilité n'est pas créée par le PPR.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols. Les zones non constructibles du PLU le resteront. Lors d'une éventuelle révision du PLU, l'ensemble des zones situées en zone rouge du PPR resteront inconstructibles, ce qui maintiendra leur caractère naturel ou agricole.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

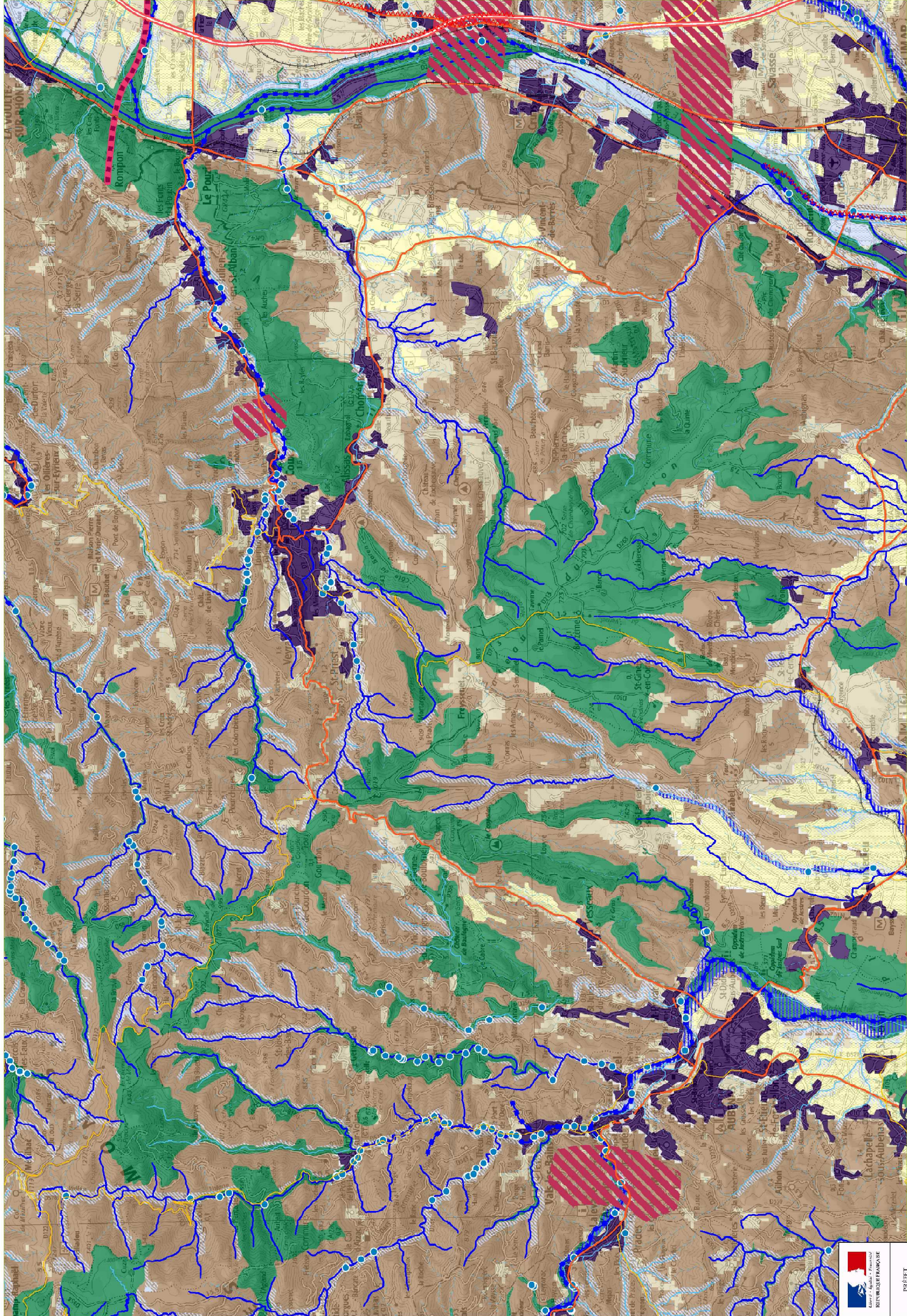
Sans effet

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Sans effet, de manière générale, un PPR n'a pas d'impact sur les paysages, puisqu'il ne modifie pas l'occupation du sol existante. Il peut tout au plus empêcher l'évolution d'un paysage naturel ou agricole vers un paysage d'urbanisation.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances :

Sans effet.



Les cartes sont exploitables au 1/100 000 et ne doivent pas faire l'objet de zooms pour leur interprétation